

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 07/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MAISICA (GIE)

Quai du Baze
64340 BOUCAU

Références : DREAL/2022/5800
Code AIOT : 0005202516

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement MAISICA (GIE) implanté Quai du Baze 64340 BOUCAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. S'agissant d'une inspection portant notamment sur l'état d'empoussièrement du site, elle a été réalisée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISICA (GIE)
- Quai du Baze 64340 BOUCAU
- Code AIOT : 0005202516
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Les activités de MAÏSICA sur ce site, sont les suivantes :

- collecte, séchage et stockage de maïs, céréales à paille, oléagineux, ou pellets (luzerne, bois,

betterave)

Les silos de stockage de céréales, sont constitués de :

- bâtiment 7 (ancien silo) : capacité totale 76 740 m³
 - 22 cellules verticales pour une capacité unitaire de 1654 m³
 - 18 cellules verticales pour une capacité unitaire de 1225 m³
 - 16 cellules verticales pour une capacité unitaire de 958 m³

- bâtiment 11 (nouveau silo) : capacité totale 45 090 m³
 - 10 cellules verticales pour une capacité unitaire de 4317 m³
 - 2 cellules verticales pour une capacité unitaire de 960 m³

- bâtiment 16 : capacité totale 34670 m³
 - 10 cellules verticales pour une capacité unitaire de 3467 m³

Le GIE Maïsica est autorisé par arrêté préfectoral n° 02/IC/030 du 28 janvier 2002 à exploiter des installations de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Boucau.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Empoussièrement
- Plan de rénovation des élévateurs
- Arrêté ministériel du 29/03/2004, vérification de prescriptions par sondage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a informé l'inspecteur de la mise en place d'un nouvel équipement : un nettoyeur-séparateur visant à éliminer les mycotoxines présentes dans les brisures de maïs.

OBS n°1 : il est demandé à l'exploitant de décrire l'utilisation qui est faite de ce nouvel équipement (critères d'utilisation, temps de fonctionnement, ...). De plus il doit justifier que cet équipement ne conduit pas à devoir compléter l'étude de dangers (quid de l'impact en matière de génération de poussières notamment). Il précisera enfin si la procédure de nettoyage actuelle est suffisante pour couvrir les opérations d'ensilage supplémentaires induite par son utilisation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre des événements précurseurs	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5	/	Sans objet
2	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet
3	Installations de protection incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	/	Sans objet
4	Empoussièrement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Sans objet
5	Plan de rénovation des ascenseurs	Lettre du 26/11/2019	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état de propreté des installations visitées est jugé satisfaisant.

Par ailleurs l'exécution du plan de rénovation touche à sa fin. A ce jour, environ 85% des travaux de rénovation de la totalité des 18 ascenseurs ont été accomplis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des événements précurseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le registre des événements précurseurs a été consulté. Celui-ci est mis-à-jour chaque mois à l'issue de réunions mensuelles de sécurité. Néanmoins peu d'événements sont répertoriés. Le dernier en date concerne un échauffement thermique relevé lors d'un contrôle thermographique en nov 21.
Observation n°2 : L'attention de l'exploitant est attirée sur l'importance de ne pas s'intéresser uniquement aux événements précurseurs d'un incendie mais également aux événements précurseurs d'explosion telles que des situations d'empoussièrement anormales, ce qui a déjà été observé dans le passé, par exemple en raison d'un fonctionnement dégradé de la centrale d'aspiration (cf inspections précédentes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier compte rendu de vérification des installations électriques (rapport Q18) réalisées par la société Qualityconsult le 15/05/2022 a été consulté. La conclusion n'appelle pas d'observation (« l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion »)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations de protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.
Constats : Les différents rapports de contrôle ont été consultés : - extincteurs vérifiés par ex.pa.ba le 19/04/22. - RIA + colonnes sèches : 13/5/22 par ex.pa.ba - installations d'inertage des locaux électriques et de la salle automate vérifiées par Siemens le 26/6/22. Ils n'appellent pas d'observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Empoussièremment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Risque explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.
Constats : Les installations suivantes ont été visitées : Galeries supérieures du silo métallique, de l'ancien silo et du nouveau silo. Galeries inférieures de l'ancien silo. Le jour de l'inspection des opérations de nettoyage sont en cours dans les galeries supérieures du sil métallique et du nouveau silo. Les installations visitées sont dans un état de propreté globalement satisfaisant. Voir toutefois l'observation ci-dessous. Le nettoyeur-séparateur ajouté récemment dans l'ancien silo pour lutter contre les mycotoxines est en cours de fonctionnement. Les brisures de maïs sont ensilées dans une des cellules de celui-ci. Voir observation n°1 au §2.2 du présent rapport
Observation n°3 : Des opérations d'ensilage sont en cours dans l'ancien silo impliquant la nécessité d'un nettoyage ultérieur de sa galerie supérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de rénovation des élévateurs

Référence réglementaire : Lettre du 26/11/2019
Thème(s) : Risques accidentels, Risque explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect du plan de rénovation des élévateurs
Constats : En 2021/2022, les élévateurs E11 et E12 ont été rénovés, ainsi que, pour les séchoirs, les élévateurs E25 et E26. Par contre suite à l'inspection de 2021, l'exploitant n'a pas répondu par écrit à l'observation du rapport d'inspection du 18/11/21 concernant le report des travaux de rénovation des élévateurs E16 et E22. L'observation est donc reprise ci-dessous. Il est demandé à l'exploitant de justifier le report des travaux de rénovation prévus sur les élévateurs 16 et 22. En outre, il fournit une mise à jour de son plan de modernisation.
Observation n°4 : Il est demandé à l'exploitant de justifier le report des travaux de rénovation prévus sur les élévateurs 16 et 22. En outre, il fournit une mise à jour de son plan de modernisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet